

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2003-00-68 sur l'augmentation du fonds de roulement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Augmentation du fonds de roulement**

Le fonds de roulement constitué en vertu du Règlement RV-2002-00-16 sur le fonds de roulement est augmenté d'un montant égal aux revenus de la taxe spéciale imposée à l'article 2 au fur et à mesure de leur perception.

2. **Taxe spéciale**

Pour les fins prévues à l'article 1, il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2003, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale basée sur la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation foncière, au taux de 0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation.

3. **Modalités de paiement**

Cette taxe est payable selon les modalités prévues à l'article 42 du Règlement RV-2003-00-66 sur l'imposition des taxes, des surtaxes et des compensations pour l'exercice financier de 2003.

Adopté le 10 février 2003

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 15 FÉVRIER 2003